

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE VERSAILLES**

N° 17VE00698

Mme D...C...née E...

M. Guével
Président

Mme Colrat
Rapporteur

Mme Rollet-Perraud
Rapporteur public

Audience du 18 octobre 2018
Lecture du 8 novembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Versailles

2ème Chambre

Code PCJA : 60-01-02-02-02
60-02-03-02-01-02
Code Lebon : C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme D...C...née E...a demandé au Tribunal administratif de Versailles de condamner le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Houdan et la société Action Développement Loisir à lui verser la somme de 50 000 euros et la somme de 150 383,43 euros au titre du préjudice moral et du préjudice économique subis par elle-même et ses enfants du fait du décès de son époux le 3 août 2011 à la piscine de Houdan.

Par un jugement n° 1305465 du 22 décembre 2016, le Tribunal administratif de Versailles rejeté sa demande.

Procédure devant la Cour :

Par une requête enregistrée le 23 février 2017 et deux mémoires enregistrés le 8 septembre 2017 et le 13 novembre 2017, MmeC..., représentée par Me ..., avocat, demande à la Cour :

1° d'annuler ce jugement ;

2° de déclarer le SIVOM de Houdan et la société Action Développement Loisir solidairement responsables du décès de son mari et de les condamner à l'indemniser des préjudices subis à hauteur de 30 000 euros pour elle-même et 20 000 euros pour chacun de ses deux enfants mineurs au titre du préjudice moral et de 150 383,43 euros pour le préjudice économique ;

3° de mettre à la charge du SIVOM de Houdan et de la société Action Développement Loisir le versement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme C...soutient que :

- son époux est décédé alors qu'il se trouvait dans le bassin de balnéothérapie d'une piscine municipale, laissé sans surveillance par le maître nageur qui n'a pas assuré sa mission de surveillance constante de ce bassin ;
- ce sont des clients de la piscine qui l'ont sorti de l'eau et ont tenté de lui apporter les premiers soins en l'absence des sauveteurs et il s'est écoulé une période de dix minutes entre l'immersion de M. C...et sa sortie de l'eau ;
- l'asthme et le diabète dont il souffrait sont sans lien avec sa noyade ;
- l'absence de surveillance et le retard pris pour porter à M. C...les premiers secours sont constitutifs de fautes dans l'organisation du service susceptibles d'engager la responsabilité du SIVOM de Houdan et de la société Action Développement Loisir ;
- le préjudice moral de la requérante et de ses enfants s'élève à 50 000 euros et le préjudice économique à 150 383,43 euros.

.....
Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code du sport ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Colrat,
- les conclusions de Mme Rollet-Perraud, rapporteur public,
- et les observations de Me ... pour MmeC....

Considérant ce qui suit :

1. Mme C...relève appel du jugement en date du 22 décembre 2016 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à la condamnation solidaire du SIVOM de Houdan et de la société Action Développement Loisir à l'indemniser des préjudices subis par elle-même et ses enfants mineurs du fait du décès de son époux le 3 août 2011 au centre aquaforme Christian Barjot ;

2. Aux termes de l'article L. 322-7 du code du sport : « *Toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire.* ».

3. En cas d'accident survenu dans une piscine municipale, la responsabilité de la commune ou de la société à laquelle la gestion de la piscine a été déléguée peut être recherchée devant le juge administratif à raison, soit d'un défaut d'aménagement de l'ouvrage public

constitué par la piscine municipale, soit d'une faute née d'une surveillance défectueuse ou d'une méconnaissance des exigences relatives à la sécurité, de la part du personnel chargé d'assurer la surveillance de la piscine ou d'un retard dans les secours portés au blessé.

4. M. C...se trouvait au sein de l'espace balnéothérapie du centre aquaforme de Houdan le 3 août 2011 au soir. Tandis que les bassins réservés à la natation étaient fermés depuis 19 heures, seuls restaient ouverts à l'heure de l'accident cet espace de balnéothérapie et les cabines de sauna et hammam. Il résulte de l'instruction, notamment des procès-verbaux d'audition des employés du centre aquaforme et des témoins de l'accident, que M. C...se trouvait à 19 heures 45 dans le bassin de balnéothérapie d'une profondeur d'1,30 m et d'une surface de 50,80 m². La surveillance de l'espace de balnéothérapie avait été confiée à M.A..., surveillant, qui en plus de la surveillance du bassin se consacrait à des activités de maintenance des installations, qui l'ont amené à quitter des yeux le bassin pour de courtes durées. Huit personnes se trouvaient alors dans l'espace de balnéothérapie. Il ressort des témoignages ci-dessus que M. A...a eu un bref échange avec M. C...qui ne présentait aucun signe de malaise aux alentours de 19 heures 50. M. A...a ensuite procédé à de menues tâches liées aux cabines de sauna et hammam qui l'ont conduit à tourner le dos au bassin avant de se diriger vers la salle de pause. Il ressort également des témoignages des autres usagers du bassin que M. C... s'est alors livré, sans en avertir le surveillant et en violation de l'article 10 du règlement de l'établissement qui soumet cette pratique à l'autorisation d'un maître-nageur, à des apnées avec inhalation de l'air pulsé dans l'eau par le système de balnéothérapie. Compte tenu des caractéristiques de ces installations et de leur proximité dans l'espace de balnéothérapie aux dimensions relativement restreintes, de la faible profondeur du bassin de balnéothérapie, de la faible fréquentation de cet espace à l'heure de l'accident, en particulier l'absence d'enfant parmi les usagers, ainsi que de la rapidité du décès de la victime qui n'a manifesté aucun signe de détresse, Mme C...n'est pas fondée à soutenir que la présence d'un seul surveillant sollicité par d'autres fonctions qui l'ont conduit à quitter des yeux le bassin durant un bref moment serait constitutive d'une faute dans l'organisation de la surveillance de l'établissement ou un manquement à l'article L. 322-7 du code du sport, alors que la noyade de son époux, de la mort duquel les causes n'ont pas été recherchées par l'autorité judiciaire, résulte clairement de la pratique d'apnées sans autorisation, alors qu'il était par ailleurs asthmatique, diabétique insulino-dépendant et en affection de longue durée depuis 2001.

5. Il résulte par ailleurs de l'instruction que l'alerte a été donnée par les usagers qui ont sorti le corps inanimé de M. B...du bassin de balnéothérapie. M.F..., maître-nageur sauveteur, a immédiatement pratiqué les gestes de secours appropriés et M. A...a mis en œuvre l'appareil de défibrillation jusqu'à l'arrivée du Samu. Il n'est pas établi que ce service d'urgence n'aurait pas été appelé rapidement avec la diligence nécessaire. Par suite, la défaillance alléguée par la requérante dans la mise en œuvre des premiers secours n'est pas démontrée.

6. Il résulte de tout ce qui précède que Mme C...n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande. Par voie de conséquence, ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées.

7. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme C... le versement de la somme de 1 500 euros demandée par la société Action Développement Loisir au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme C...est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la société Action Développement Loisir présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.